

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**N^{os} 696 à 705présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 3

À l'alinéa 6, après le mot :

« terme »,

insérer le mot :

« prévisible ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En prévoyant que l'avenant doit préciser «le terme de la période de mobilité volontaire », le projet tend à penser que le droit à la réintégration du salarié ne serait possible qu'à l'issue de cette période. Or il pourrait très bien arriver, pour des raisons inhérentes au salarié, comme à l'entreprise d'accueil (cas de force majeur, situation économique, mise en œuvre d'une procédure de licenciement pour motif économique), que le maintien du salarié dans l'entreprise d'accueil ne soit plus possible.

Aussi, afin de ne pas exclure la possibilité d'un retour anticipé du salarié dans son entreprise d'origine, les auteurs de cet amendement proposent de préciser qu'il s'agit du terme prévisible.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	696	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	697	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	698	de	M.	François ASENSI
Adt n°	699	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	700	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	701	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	702	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	703	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	704	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	705	de	M.	André CHASSAIGNE